

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 654)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS103

présenté par

M. Frappé, M. Bernhardt, Mme Dogor-Such, Mme Mélin et M. Muller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les modalités d'un accès simplifié au statut d'infirmier en pratique avancée pour les infirmiers justifiant d'une expérience professionnelle significative.

Ce rapport examine notamment les possibilités de reconnaissance des compétences acquises par l'expérience professionnelle et d'aménagements dans les conditions de formation, dans le respect des exigences de qualité et de sécurité des soins.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à explorer des solutions permettant de valoriser l'expérience des infirmiers exerçant depuis plusieurs années dans des services à forte technicité, en facilitant leur accès au statut d'IPA. Une telle évolution contribuerait à renforcer l'offre de soins en reconnaissant les compétences acquises sur le terrain, tout en garantissant un cadre sécurisé pour les patients.